

Audience publique du 9 février 2009

Recours formé par
Monsieur ..., ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale (art. 23, L. 5.05.2006)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 25264 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 9 janvier 2009 par Maître Barbara Najdi, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Tabriz (Iran), de nationalité iranienne, demeurant actuellement à L-..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 17 novembre 2008 ayant déclaré irrecevable sa demande de protection internationale ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 23 janvier 2009 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Barbara Najdi et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives.

En date du 17 juillet 2006, Monsieur ... introduisit une demande de protection internationale au sens de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « *la loi du 5 mai 2006* ». Cette demande fut rejetée comme non fondée par une décision du 20 février 2007 du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné par « *le ministre* ». Aucun recours ne fut introduit contre cette décision.

Le 28 juillet 2008, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une nouvelle demande de protection internationale au sens de la loi du 5 mai 2006.

Il fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date des 19 et 26 août 2008, afin de connaître les motifs se trouvant à la base de sa nouvelle demande de protection internationale.

Par décision du 17 novembre 2008, le ministre rejeta cette nouvelle demande de Monsieur ... comme étant irrecevable sur la base de l'article 23 de la loi du 5 mai 2006. Cette décision est libellée comme suit :

«Par la présente, j'accuse réception de votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée le 28 juillet 2008.

Il ressort de votre dossier que vous aviez déposé une première demande de protection internationale le 17 juillet 2006. Cette demande avait été rejetée parce que votre récit présentait un manque certain de crédibilité et que des contradictions y avaient été relevées. Outre ces contradictions, le Ministre avait relevé que votre crainte d'être arrêté pour avoir participé à une manifestation restait à l'état de supposition. Il avait également souligné que le fait de jeter des pierres sur les forces de l'ordre, voire des cocktails Molotov, était de toute façon une action répréhensible et qu'une arrestation ne pourrait être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En ce qui concernait votre appartenance à la minorité azérie, le Ministre avait relevé que fait (sic !) d'appartenir à une minorité ne saurait entraîner d'office le statut de réfugié. D'autant plus que les Azéris forment un quart sinon un tiers de la population iranienne, qu'ils ne font pas l'objet de persécutions et que tous sont bien intégrés même si certains réclament une meilleure reconnaissance de leur culture et qu'ils sont mal vus par certains éléments de la population.

Vous avez déposé une seconde demande de protection internationale le 28 juillet 2008.

En mains le rapport de l'agent ministériel documentant les entretiens des 19 août et 26 août 2008. Il ressort de ces entretiens que vous avez déposé votre seconde demande parce que vous auriez de nouvelles pièces à verser à votre dossier. En effet, vous versez divers documents comme quoi vous seriez recherché par les autorités de votre pays. Pour le surplus, vous invoquez toujours que vous auriez dû vous enfuir d'Iran pour avoir participé à une manifestation anti-gouvernementale qui aurait duré cinq jours en mai 2006.

Je suis au regret de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, votre demande de protection internationale est irrecevable au motif que vous n'avez présenté aucun élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous remplissiez les conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

En effet, une analyse des documents que vous versez à l'appui de votre seconde demande m'amène à conclure qu'il ne peut pas s'agir de documents authentiques.

Le document concernant l'interrogatoire de votre ami ... appelle les commentaires suivants : votre ami reconnaît avoir participé à une manifestation contre le régime, y avoir été blessé et s'être réfugié chez vous. Il dit que vous l'auriez emmené se faire soigner au dispensaire. Il précise que vous n'aviez rien à voir avec la manifestation parce que vous êtes fleuriste et non pas étudiant. Il est cependant curieux que l'interrogatoire de ce ... dont vous craignez de subir le même sort - à savoir être arrêté - date du 30 novembre 2005 alors que la fameuse manifestation qui aurait causé votre départ d'Iran date, soit du 22 au 26 mai 2006 soit, dans une autre

audition, du 29 mai 2006. Il est aussi curieux que ... dise de vous que vous exercez le métier de fleuriste alors que vous avez dit travailler dans une usine de cartons. Pour le surplus, on se demande comment l'interrogatoire de ce ... qui est un document des autorités iraniennes se trouve en votre possession ou en celle de vos parents.

Vous versez aussi un mandat d'arrêt pour « adultère ». Celui-ci est daté du 19 mars 2007, soit après votre départ d'Iran. Il n'est valide que pendant un mois. Par contre dans la même affaire, le plaignant, ..., a été convoqué, lui, pour le 18 mai 2006, soit près d'un an avant vous ! De ces documents, il résulte que le plaignant habite Téhéran, qu'il est fleuriste et qu'il est convoqué au Tribunal de Tabriz, lieu de votre résidence. On peut se demander ici aussi comment la convocation adressée au plaignant vous est parvenue.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt vous concernant, il est daté du 14 février 2006, soit avant la manifestation de mai 2006.

Les deux dernières convocations que vous avez versées ne sont pas plus crédibles. Vous êtes convoqué « dans les dix jours suivant...(illisible) », ce qui est peu précis pour une convocation. Par contre, plus bas dans le même document, il est noté «... présentez-vous à la date précise... » ce qui est contradictoire. Si la date est peu claire, l'heure est certaine : c'est à 9.30 heures. Cette convocation daterait du 14 octobre 2007, soit largement après votre départ d'Iran. L'autre convocation date du 31 août 2008, à 10 heures. Je relève aussi que ces convocations ne précisent pas pourquoi vous êtes convoqué puisqu'il y est noté de façon vague « concernant votre accusation ». De plus, vous êtes noté comme « indépendant » alors que telle n'était pas votre profession. Finalement, sur l'une des convocations est mentionnée la présence d'un garant sans plus de précision si ce n'est qu'il sera arrêté avec vous en cas de non comparution.

Je relève aussi que, dans aucune des convocations ne figurent (sic) l'adresse précise du Tribunal où vous devez vous rendre. Ceci contribue aussi aux doutes concernant l'authenticité de ces pièces. Tabriz est une ville de 1.600.000 habitants et il est pratiquement impossible qu'il n'y ait qu'un seul Tribunal, même s'il y a différents numéros de sections. Il résulte des renseignements en notre possession que les convocations doivent toujours mentionner de façon très précise l'adresse du Tribunal où on est convoqué.

Il résulte des remarques qui précèdent que ces pièces ne sauraient être considérées comme authentiques. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme éléments nouveaux au sens [de] l'article 23 de la loi du 5 mai 2006 précitée. De même ne sauraient-elles augmenter de manière significative la probabilité que vous remplissiez les conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

Il résulte de ce qui précède que votre nouvelle demande en obtention d'une protection internationale est déclarée irrecevable (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 9 janvier 2009, Monsieur ... a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision ministérielle précitée du 17 novembre 2008.

L'article 23 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoyant un recours en annulation en matière de nouvelles demandes de protection internationale déclarées irrecevables, le recours en annulation, par ailleurs introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

A l'audience des plaidoiries, le tribunal a soulevé d'office la question de la recevabilité du mémoire en réponse du délégué du gouvernement, étant donné que ce mémoire, certes daté du 14 janvier 2009, n'a été déposé au greffe du tribunal administratif qu'en date du 23 janvier 2009, tandis que le tribunal avait fixé le délai pour déposer le mémoire en réponse au jeudi 22 janvier 2009.

Rappelons que dans la présente matière, aux termes de l'article 23 (3) de la loi du 5 mai 2006, le tribunal doit statuer dans le mois de la requête introductive d'instance, ce qui conduit le tribunal, pour des raisons de bonne administration de la justice, et plus particulièrement afin de concilier les droits de la défense avec son obligation légale de statuer dans le mois de la requête, à fixer des délais d'instruction plus courts, par dérogation aux délais ordinaires. Une fois un calendrier pour la fourniture des mémoires ainsi fixé, ce sont ces délais spécifiques qui s'imposent par rapport aux délais ordinaires et leur non-respect est sanctionné par analogie à la sanction de la forclusion prévue à l'article 4 (6) de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives en cas de non-respect des délais ordinaires. Il s'ensuit que le mémoire en réponse de l'Etat, déposé le 23 janvier 2009, soit un jour après l'expiration du délai afférent fixé par le tribunal, doit être écarté pour être tardif.

A l'appui de son recours, le demandeur critique la décision litigieuse à plusieurs égards.

Le demandeur fait valoir que le rapport d'audition de son ami, un dénommé ..., qui aurait effectivement eu lieu avant la manifestation à laquelle le demandeur aurait participé, aurait été versé par lui afin d'établir que sa crainte d'être arrêté n'est pas hypothétique, mais basée sur une expérience subie par son ami, qui aurait été arrêté pour des faits similaires. Il soutient encore que ce rapport prouverait qu'il serait connu des autorités, étant donné que le dénommé ... l'a mentionné au cours de ses auditions. Le demandeur donne encore à considérer que si le dénommé ... a déclaré que le demandeur serait fleuriste et non pas étudiant, cela aurait été fait dans le but de déculpabiliser celui-ci, et que ces déclarations ne seraient pas de nature à rapporter la preuve des faits y relatés. Le demandeur explique le fait qu'il est en possession dudit rapport d'audition du dénommé ..., par le fait que du moment que celui-ci aurait les mêmes craintes que lui et les mêmes problèmes face au gouvernement, les deux familles auraient collaboré pour fournir des documents susceptibles de l'aider dans ses démarches au Luxembourg. Le demandeur explique par ailleurs que la solidarité entre les deux familles serait telle, que le garant, mentionné dans le document déposé par lui, serait l'oncle du dénommé

En ce qui concerne le mandat d'arrêt pour adultère versé à l'appui de sa nouvelle demande, le demandeur estime que le fait que ce document ait été établi après son départ d'Iran ne ferait que corroborer ses dires qu'il serait recherché par les autorités, et qu'il aurait réussi à s'évader à temps. La circonstance, soulevée par le ministre, que le plaignant dans cette même affaire, Monsieur ..., aurait été convoqué un an avant le demandeur, s'expliquerait, par une éventuelle disjonction des affaires, telle qu'elle existerait également au Luxembourg.

Le demandeur souligne encore qu'il aurait expliqué lors de son audition pourquoi la date contenue dans le mandat d'arrêt, soit le 14 février 2006, est antérieure à la manifestation de mai 2006 à laquelle il aurait participé. Il ne s'agirait pas de la date de l'établissement de l'acte, mais de la date de l'ouverture du volet de ce dossier, étant donné que les autorités auraient eu « *l'œil* » sur lui bien avant cette manifestation.

Quant à la circonstance soulevée par le ministre que les documents litigieux ne porteraient pas l'adresse précise du tribunal devant lequel il devrait comparaître, le demandeur précise qu'à la lecture de la version originale des documents, on constaterait que ces renseignements figureraient sur le tampon et sur l'entête, à savoir le tribunal criminel. Le demandeur précise par ailleurs que dans la ville de Tabriz, il n'y aurait qu'un seul tribunal criminel, de sorte que la convocation serait tout à fait claire sur ce point.

Le demandeur conclut de ces éléments qu'il remplirait les conditions de l'article 23 de la loi du 5 mai 2006. Il fait encore valoir que dans cette matière, le ministre serait à considérer comme un partenaire dans la recherche des documents de nature à appuyer sa demande de protection internationale, de sorte qu'il serait de l'obligation du ministre d'examiner les documents qui lui sont remis dans une optique la plus favorable possible pour le demandeur de protection internationale, tandis qu'en l'espèce, le ministre aurait fait une lecture purement défavorable, dans le seul but de discréditer les documents versés par lui. D'après le demandeur, ce constat serait confirmé par le fait que le ministre se serait arrêté à la question de savoir comment il aurait pu se procurer ces documents.

Aux termes de l'article 23 (1) de la loi du 5 mai 2006 « *le ministre considérera comme irrecevable la demande de protection internationale d'une personne à laquelle le statut de réfugié ou la protection internationale ont été définitivement refusés ou d'une personne qui a explicitement ou implicitement retiré sa demande de protection internationale, à moins que des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse* ».

Le droit à l'ouverture d'une nouvelle procédure d'instruction d'une demande de protection internationale est ainsi conditionné par la soumission d'éléments qui, d'une part, doivent être nouveaux et être invoqués dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur les a obtenus et, d'autre part, doivent augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur devant avoir été dans l'incapacité - sans faute de sa part - de se prévaloir de ces nouveaux éléments au cours de la procédure précédente, en ce compris la procédure contentieuse.

Il appartient dès lors au ministre d'analyser les éléments soumis par le demandeur afin de vérifier le caractère nouveau de ces éléments, ainsi que leur susceptibilité d'augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour l'obtention de la protection internationale, le caractère nouveau des éléments avancés s'analysant

notamment par rapport à ceux avancés dans le cadre de la précédente procédure.

En l'espèce, il est constant que le demandeur s'est vu refuser définitivement le bénéfice de la protection internationale par décision du 20 février 2007, contre laquelle aucun recours ne fut introduit.

Il se dégage de la prédite décision du 20 février 2007, que le demandeur avait basé sa demande de protection internationale initiale sur une prétendue appartenance à un groupe appelé Tadash, qui lutterait pour la défense des droits des Azeris, qui seraient opprimés et poursuivis plus particulièrement par un groupe formé de retraités des services secrets iraniens. Le demandeur avait fait état de son expulsion, pour « *atteinte aux bonnes mœurs* », d'une université quinze jours après qu'il s'y serait inscrit. Il faisait encore état d'une participation à une manifestation, en date du 26 mai 2006, en faveur des droits de la minorité des Azeris, lors de laquelle il aurait jeté des pierres et préparé des « *cocktails molotov* ». Lors de cette même manifestation, il aurait été reconnu par un colonel dénommé Ardrizi, et un agent se serait lancé à la poursuite du demandeur. Le demandeur soutenait que par la suite, il aurait dû se cacher, alors qu'il aurait été recherché par les autorités. La demande de protection internationale avait été rejetée, notamment en raison d'un manque de crédibilité du récit du demandeur, alors que le ministre avait mis en avant un certain nombre de contradictions dans ce récit. Le ministre avait encore basé son refus sur le constat que le fait d'avoir jeté des pierres et d'avoir fait usage de « *cocktails molotov* » dans le cadre d'une manifestation est répréhensible en soi, de sorte qu'une arrestation de ce fait ne pourrait être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Il se dégage du rapport des entretiens du 19 et 26 août 2008 (voir page 4/8 du rapport sub « *motifs de votre demande* »), que le demandeur fait, à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, état des mêmes faits que ceux invoqués à la base de sa demande initiale. Il justifie sa nouvelle demande exclusivement par la production d'un certain nombre de pièces, dont il n'a pas fait état dans le cadre de sa première demande, pièces dont l'authenticité a cependant été mise en doute par le ministre et qui, d'après ce dernier, n'augmenteraient pas de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire.

Le demandeur a plus particulièrement fait état d'un procès-verbal du 22 novembre 2005 d'un interrogatoire d'un dénommé ..., qui serait l'illustration d'un cas similaire au sien, et qui établirait, par ailleurs, que le demandeur serait connu des autorités. Le tribunal constate que, tel que relevé par le ministre, cet interrogatoire a eu lieu plusieurs mois avant la manifestation de mai 2006 à laquelle le demandeur aurait participé et qui, d'après son récit, aurait déclenché les recherches des autorités de sa personne. Le tribunal est encore amené à retenir qu'en l'espèce, l'examen du dossier ne fait ressortir aucune preuve d'un lien concret entre la crainte de persécution dont fait état le demandeur en rapport avec sa prétendue participation à une manifestation en mai 2006, d'un côté, et l'interrogatoire, environ 6 mois plus tôt, du dénommé ..., qui aurait participé à une autre manifestation. L'arrestation de cette personne, même à supposer que celle-ci soit une connaissance du demandeur, et qu'elle ait logé chez le demandeur quelques jours après la manifestation, ne laisse pas automatiquement présumer que le demandeur risque à son tour d'être arrêté. Du moment que les événements dont fait état le dénommé ... lors de son

interrogatoire se sont déroulés bien avant la manifestation à laquelle aurait participé le demandeur, du moment que le procès-verbal litigieux ne permet pas de dégager un lien entre cette manifestation et celle à laquelle le demandeur aurait participé, du moment qu'il ne ressort par ailleurs pas de toute évidence du dossier que le dénommé ... ait subi des actes contraires à la Convention de Genève, respectivement à la loi du 5 mai 2006, étant donné qu'il ne peut pas être exclu que l'arrestation était justifiée par des violences commises par la personne arrêtée, le procès-verbal litigieux, indépendamment de la question de son authenticité, n'est pas de nature à établir que le demandeur risque de subir, en cas de retour dans son pays d'origine, des actes de persécutions ou des atteintes graves au sens de la loi du 5 mai 2006. C'est dès lors à tort que le demandeur soutient que ce document établirait un risque d'arrestation arbitraire dans son chef. Compte tenu de cette conclusion, il devient sans pertinence d'examiner l'incohérence soulevée par le ministre au sujet de l'indication de la profession du demandeur donnée par le dénommé ..., ainsi que l'explication afférente du demandeur.

Quant au mandat d'arrêt du 19 mars 2007 pour adultère, ensemble avec une convocation du plaignant dans cette même affaire en date du 15 mai 2006, il convient de relever que si, à la rigueur, on puisse admettre comme plausible que le plaignant soit entendu presque un an avant qu'il ne soit procédé à un mandat d'arrêt à l'égard du présumé coupable, par exemple si entretemps une enquête avait le cas échéant été menée, ce déroulement de la procédure est cependant peu crédible, si on part de la thèse du demandeur suivant lequel les autorités n'auraient fait que construire un dossier contre lui. Dans cette hypothèse il serait plus cohérent qu'un mandat d'arrêt soit établi immédiatement suite à la manifestation de mai 2006, à laquelle le demandeur rattache les poursuites qui auraient été diligentées contre lui, et non point seulement un an après. Il est encore peu plausible que le demandeur soit en possession d'une convocation adressée justement à la personne qui aurait déposé plainte contre lui et qui donc forcément n'était pas adressée au demandeur. A cet égard, le tribunal est amené à constater que le demandeur reste en défaut de donner une quelconque explication sur la manière par laquelle il ait pu se procurer ledit document.

Quant au mandat d'arrêt du 14 février 2006, le tribunal rejoint l'analyse du ministre suivant laquelle il est peu cohérent qu'en date du 14 février 2006, un mandat d'arrêt ait été délivré pour des événements qui n'auraient eu lieu qu'en mai 2006. L'explication du demandeur suivant laquelle il s'agirait là non pas de la date de l'établissement du mandat, mais de la date d'ouverture du dossier contre lui, est sujette à caution, alors qu'il est peu compréhensible pour quelle raison les autorités n'apposeraient pas la date de délivrance sur le mandat d'arrêt, si elles prenaient pourtant soin d'indiquer sur ce même mandat le jour de l'ouverture d'un dossier à l'égard de la personne recherchée, ce qui est une information purement interne.

Quant aux convocations du 14 octobre 2007 et du 2 août 2008, dont a fait état le demandeur, c'est encore à juste titre que le ministre a relevé que celles-ci n'indiquent pas leur objet, de sorte qu'à première vue, on ne saurait faire un rapprochement entre ces convocations et les activités alléguées du demandeur pour le groupement Tadash, respectivement sa participation à une manifestation en mai 2006, qui seraient à l'origine des poursuites dont fait état le demandeur. Par ailleurs, ce constat d'un défaut d'indication de l'objet des convocations, combiné avec les différentes incohérences soulevées par le ministre quant à la présentation de ces convocations, tenant plus particulièrement au défaut d'indication du lieu et de la date de comparution, et l'incohérence quant à la profession du demandeur indiquée dans ces documents,

sont de nature à mettre en doute leur authenticité. L'explication du demandeur suivant laquelle l'adresse de comparution ressortirait du cachet figurant sur les convocations, ainsi que cela ressortirait des documents originaux, n'est pas de nature à énerver cette conclusion, à défaut par lui de verser des pièces afférentes pour justifier ses allégations, et plus particulièrement une traduction des mentions figurant d'après lui sur le cachet apposé sur les convocations.

Il y a encore lieu de relever que la convocation du 14 octobre 2007 mentionne un garant, qui serait arrêté dans l'hypothèse où le demandeur ne se présenterait pas. D'après les explications fournies par le demandeur à l'appui de sa requête, il s'agirait là de l'oncle du dénommé Il est cependant peu crédible que l'oncle d'un ami se porte garant pour une arrestation, qui d'après le demandeur serait à considérer comme un acte de persécution au sens de la Convention de Genève, respectivement au sens de la loi du 5 mai 2006. Ces déclarations sont encore moins crédibles, si on a égard aux explications du demandeur telles qu'actées dans le rapport des entretiens du 19 et 26 août 2008 sur la manière dont sa famille aurait reçu notification des différents mandants d'arrêt et des convocations, étant donné qu'il n'y a fait un quelconque rapprochement avec Monsieur ..., respectivement avec l'oncle de celui-ci.

Finalement, force est de constater qu'une bonne partie des documents dont fait état le demandeur à l'heure actuelle existaient, d'après leur date, déjà au moment de sa première demande de protection internationale, sans qu'il en ait fait état. Le tribunal est amené à constater que le demandeur n'a su fournir que des explications vagues sur la manière de laquelle il a pu se procurer ces documents et sur les raisons du retard dans la production desdits documents, qu'il attribue essentiellement à son emprisonnement au Luxembourg depuis 2006. Il se dégage encore du rapport d'entretien que le demandeur était très évasif et hésitant avant de pouvoir répondre à la question de savoir quand les documents dont il fait état auraient été reçus par sa famille. Les doutes soulevés par le ministre quant à la crédibilité, respectivement l'authenticité des documents versés sont encore corroborés par le fait que le demandeur fait à l'heure actuelle état de documents, qui visiblement ne lui sont pas personnellement destinés (notamment la convocation du plaignant pour adultère du 19 mars 2007), respectivement qui ne sont même pas destinés à être communiqués par les autorités (en l'occurrence le procès-verbal de l'interrogatoire du dénommé ...).

Compte tenu de l'ensemble de ces incohérences, soulevées à juste titre par le ministre, et à défaut par le demandeur de donner des explications convaincantes de nature à dissuader ces doutes, et compte tenu du fait qu'au-delà de ces incohérences, les documents versés ne permettent pas de faire de façon évidente un rapprochement avec les événements qui seraient à l'origine des craintes de persécution dont fait état le demandeur, ni ne permettent de mettre en doute le constat du ministre, dans sa décision initiale, que le fait d'avoir jeté des pierres et d'avoir fait usage de « *cocktails molotov* » dans le cadre d'une manifestation est répréhensible en soi, de sorte qu'une arrestation de ce fait ne pourrait être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de conclure qu'en l'espèce, le ministre pouvait valablement décider que le demandeur n'a pas apporté des éléments nouveaux qui sont tels qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire.

Le tribunal ne décèle pas non plus, comme l'entend le demandeur, un préjugé défavorable

du ministre dans l'examen des pièces produites par le demandeur.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre a rejeté la seconde demande de protection internationale du demandeur comme étant irrecevable sur base de l'article 23 de la loi du 5 mai 2006.

Par conséquent, le recours sous analyse est à rejeter comme n'étant pas fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

écarte des débats le mémoire de l'Etat déposé au greffe du tribunal administratif le 23 janvier 2009 ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 9 février 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

Claude Legille

Carlo Schockweiler